

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS**  
**Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet**  
**73330 BELMONT-TRAMONET**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**Arrondissement de Chambéry**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 35 **Quorum : 18**

Présents : 26

Ayant donné un Pouvoir : 04

Absents : 05

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 30

**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages  
exprimés : 16**

**Secrétaire de séance :**

Georges CAGNIN

**Date de la convocation :**

13/09/2022

**26 présents** : **Avressieux** : REGALLET Paul, WALLE Olivier.  
**Belmont-Tramonet** : VERGUET Nicolas. **Champagneux** : SAUNIER Elise, CAGNIN Georges. **Domessin** : ANDRE Valérie, MADELON Caroline, LESAGE Claude. **La Bridoire** : JOURDAN Véronique, BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe. **Pont de Beauvoisin** : FERRARI Myriam, BERTHOLLIER Christian. **Rochefort** : ARGOUD Yves. **Saint Béron** : VERRIER Muriel, BILLON Pierre, LARDE Alain. **Saint Genix les Villages** : BARBIN Régine, COUDURIER Françoise, MESTRALLET Nadège, PICARD Marie-France, DREVET-SANTIQUÉ Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, REVEL Daniel. **Sainte Marie d'Alvey** : PERSON Philippe. **Verel-de-Montbel** : CEVOZ-MAMI Christian.

**04 Pouvoirs** : **Domessin** : PICHE Barthélémy à ANDRE Valérie. **Pont de Beauvoisin** : YACONO Céline à FERRARI Myriam, LOMBARD Daniel à BERTHOLLIER Christian. **Saint Béron** : PERROT Alain à LARDE Alain.

**05 Absents** : **Belmont-Tramonet** : BOURBON Marie-Christine. **Domessin** : HERRAULT Françoise. **Pont de Beauvoisin** : LECOCQ Pascal, PEYSSONNERIE Daniel. **St Genix les Villages** : CORMIER Philippe.

**OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS DU SIEGA ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20,

**Vu** les statuts de la communauté de communes Val Guiers approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2017,

**Vu** les statuts du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 06 septembre 2022.

**MONSIEUR LE PRESIDENT,**

**EXPOSE :**

1. Rappel du contexte :

Les statuts du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), qui datent de 2006, ont fait l'objet, depuis, de compléments opérés par différents arrêtés préfectoraux mais jamais d'une actualisation complète.

Dans la perspective de l'arrivée d'un nouveau membre, la commune de Miribel-les-Echelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire, concomitamment à cette extension de périmètre de procéder à une modification des statuts.

En effet, par délibération n°2021-33 en date du 10 mai 2021, le conseil municipal de la commune de Miribel-les-Echelles a demandé son adhésion et le transfert des compétences 'eau potable » et « assainissement collectif » au SIEGA.

Par délibération n°2021-24 en date du 17 mai 2021, le comité syndical du SIEGA a accepté l'adhésion de la commune de Miribel-les-Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette délibération a été notifiée aux membres du SIEGA, qui ont approuvé cette demande d'adhésion dans les règles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et un arrêté inter-préfectoral n°38-2021-10-29-00006 a prononcé l'extension du périmètre du SIEGA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cependant, MM les Préfets de l'Isère et de la Savoie ont considéré que dans la mesure où la commune de Miribel-les-Echelles avait déjà adhéré, par ailleurs, au syndicat intercommunal d'aménagement du Moulin-Neuf (SIAM) et qu'elle lui a transféré, au titre de la compétence « assainissement », l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf, de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes, elle était dessaisie de sa compétence en matière d'assainissement collectif et ne pouvait plus l'exercer elle-même. Corrélativement, elle ne pouvait pas non plus transférer à un autre syndicat une compétence qu'elle ne détenait pas.

L'arrêté inter-préfectoral susvisé a donc été retiré par un nouvel arrêté inter-préfectoral n°38-2021-12-30-00010 en date du 31 décembre 2021.

Dès lors, afin que cette extension de périmètre puisse être formalisée, il convient de réajuster le libellé de la compétence du SIEGA en matière d'assainissement collectif, en précisant que cette dernière exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin-Neuf, de ses réseaux de transfert et des ouvrages annexes.

## 2. Proposition d'actualisation des statuts :

Cette modification statutaire a donc pour objet de réajuster le libellé de la compétence assainissement collectif mais elle permettra également par ailleurs, notamment :

- De préciser le contenu des compétences exercées par le syndicat ;
- De formaliser les règles de fonctionnement du régime de ces compétences à la carte (transfert, reprise...);
- De préciser en annexe le cadre d'adhésion de chaque membre (compétences à la carte, pour lesquelles chaque membre adhère et parties de son territoire concernées).

## 3. Procédure

Il convient de se référer à l'article L5211-20 du CGCT qui dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire [ou Président] de chacune des communes [ou communauté de communes] membres, le conseil municipal [ou communautaire] de chaque commune [ou communauté de communes] dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux [ou communautaire] dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Les modifications envisagées et les différents ajustements sont précisés dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
Par 30 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,**

- **APPROUVE** l'extension du périmètre du syndicat interdépartemental de l'eau et l'assainissement du Guiers et de l'Ainan à la commune de Miribel-les-Echelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts annexée à la présente ;

Le Président,

**-Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

**-Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 03/10/2022,

**LE PRESIDENT,  
Paul REGALLET**

